

CORRIGE Sujet zéro : Carrefour SA

DOSSIER 1 : le changement de gouvernance au sein de Carrefour

Compétences attendues	Savoirs associés
- Schématiser et analyser les règles de fonctionnement de chaque forme sociétaire étudiée.	- Les sociétés anonymes : forme classique, à directoire.

1°) Repérez quelle est la cause de fin de fonction de Lars Olofsson parmi les causes possibles de fin de fonction d'un PDG que vous rappellerez.

En droit :

Les fins de fonction d'un PDG sont :

- La dissolution, la transformation ou le passage en SA dualiste de la SA
- Son décès
- Sa démission
- Sa révocation ad nutum par le CA ou sa révocation judiciaire pour cause légitime
- La fin de son mandat
- La disparition d'une condition de nomination : survenue d'une interdiction de diriger, d'une incompatibilité, atteinte de la limite d'âge, dépassement des plafonds de mandats,...
- La perte de la qualité d'administrateur.

En l'espèce :

Olofsson a atteint la fin de son mandat.

2°) Expliquez pourquoi il est indiqué dans l'annexe 1 que George Plassat sera désigné Président à la prochaine assemblée générale.

En droit :

Le PCA est désigné par le CA, parmi les administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'AGO

En espèce

Pour qu'il puisse devenir concrètement PDG, Plassat devra être administrateur. En fait, l'AGO le désignera administrateur pour qu'il puisse exercer sa fonction de PDG.

3°) Indiquez quel sera le rôle de George Plassat d'avril 2012 à juin 2012 et précisez qui l'a désigné.

En droit :

Sur proposition du DG, le CA peut choisir entre 1 à 5 DGD (selon les statuts)

En accord avec le DG, le CA fixera leurs pouvoirs.

Ils pourront avoir un rôle de représentation externe.

En l'espèce :

Ici, Plassat aura un rôle de représentation externe et remplacera en fait Olofsson en attendant la fin du mandat de ce dernier.

Normalement il a été choisi par Olofsson (même si on peut imaginer que celui-ci a été contraint de le proposer) et c'est le CA qui a décidé au final de sa nomination.

4°) Vérifiez si la durée du mandat de George Plassat en tant que PDG est légale

En droit :

Le CA fixe la durée du mandat de PDG

Cette durée ne peut être supérieure à celle du mandat d'administrateur.

La durée de mandat d'administrateur est de maximum 6 ans

En l'espèce :

La durée de 3 ans semble convenir, car inférieure à 6 ans

5°) Indiquez si le conseil d'administration a eu juridiquement raison de se prononcer sur le maintien du cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général lors de sa réunion du 29 janvier 2012.

En droit

Les statuts doivent prévoir les conditions dans lesquelles le CA choisit de séparer ou non les fonctions de PCA et DG.

En l'espèce :

Olofsson était PDG. Il n'était pas nécessaire pour nommer Plassat PDG à sa suite que le CA prenne la décision de maintenir fusionnée les fonctions de PCA et DG.

Si le CA n'avait rien décidé à ce sujet, M. Plassat aurait également été nommé PDG.

DOSSIER 2 : l'augmentation de capital de Dressroomprivé

6°) En vous appuyant sur les annexes 1 et 2, analysez pour quelles raisons le maintien des DPS est fondamental pour Carrefour dans ces circonstances.

Compétences attendues	Savoirs associés
- Analyser les opérations d'augmentation et de réduction de capital : conditions de validité, conséquences juridiques et nouvelle répartition du capital ;	- Sociétés anonymes : classique, à directoire. - Sociétés par actions simplifiées : pluripersonnelle et unipersonnelle.

PJ : Quel est le rôle des droits préférentiels de souscription lors d'une augmentation de capital par apport en numéraire au sein d'une SAS ?

RD : Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire pour réaliser une augmentation de capital. (L.225-132, al2 Ccom). Ce droit a pour objet d'éviter que les associés de SAS existants ne voient leur participation dans le capital se diluer du fait de l'augmentation de capital. Il permet également de compenser cette dilution s'ils ne souscrivent pas à ladite augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription est un pouvoir, non obligatoire, adressé aux actionnaires d'une société pour détenir un droit de priorité sur l'acquisition de nouvelles actions émises par la société dont ils sont les actionnaires, lors de l'augmentation de capital.

Application : Carrefour a décidé de prendre une part importante du capital de Dressroomprivé dans un objectif stratégique de long terme. Il est donc important qu'à l'issue de l'augmentation de capital Carrefour puisse continuer à posséder ce pourcentage stratégique. Les DPS lui permettront donc de ne pas voir sa part diluée dans la nouvelle répartition du capital social.

7°) Une prime d'émission a ici été émise. Identifiez pour quelles raisons elle a été émise et quels sont les éléments qui ont été pris en compte dans le calcul de cette prime d'émission. La méthodologie du cas pratique n'est pas exigée.

Compétences attendues	Savoirs associés
- Analyser les opérations d'augmentation et de réduction de capital : conditions de validité, conséquences juridiques et nouvelle répartition du capital ;	- Sociétés anonymes : classique, à directoire. - Sociétés par actions simplifiées : pluripersonnelle et unipersonnelle.

Pj : quel est le rôle et le montant d'une prime d'émission lors d'une augmentation de capital par apports en numéraire au sein d'une SAS ?

RD : La prime d'émission a pour objet d'égaliser les droits des actionnaires anciens et nouveaux lorsqu'il existe des réserves ou des plus-values d'actif. La prime d'émission est en général calculée ainsi : valeur nominale de l'action – valeur théorique de l'action. Toutefois cette formule n'est qu'indicative et peut différer en fonction des objectifs fixés à la prime d'émission. C'est un supplément d'apport.

Généralement, la somme des participations réalisées par les nouveaux investisseurs est égale à la valeur nominale des titres sociaux. À noter toutefois qu'en comptabilité, la valeur réelle de ces titres sociaux peut être différente de la valeur nominale, soit supérieure à cette dernière. La prime d'émission est une somme permettant de compenser la différence entre la valeur nominale des action ou parts sociales de la société et leurs valeurs réelles. Elle permet de remettre la valeur des actions en phase avec la situation actuelle. Elle se calcule

donc en prenant en compte la valorisation réelle de la société (les réserves, les plus values latentes par exemple).

Application : En l'espèce la prime d'émission a ici été émise pour que les anciens associés de Dressroomprivé ne soient pas lésés par l'entrée dans le capital de nouveaux associés. Elle a été calculée en prenant en compte les réserves ou les plus values d'actif de Dressroomprivé par exemple.

8°) A l'aide de vos connaissances et des documents, Identifiez les conditions de la validité de l'augmentation de capital par apport en numéraire au sein d'une SAS. La méthodologie du cas pratique n'est pas requise

Compétences attendues	Savoirs associés
- Analyser les opérations d'augmentation et de réduction de capital : conditions de validité, conséquences juridiques et nouvelle répartition du capital ;	- Sociétés anonymes : classique, à directoire. - Sociétés par actions simplifiées : pluripersonnelle et unipersonnelle.

L'augmentation de capital consiste à faire **croître** le capital social d'une entreprise en proposant des actions nouvelles à de nouveaux ou anciens actionnaires à un prix déterminé ou en augmentant la valeur nominale des titres déjà émis.

Le capital social de la SAS doit être intégralement libéré au préalable.

L'augmentation de capital est du **pouvoir de l'AGE** à la majorité fixée par les statuts. Une fois la décision d'augmentation de capital social prise, **l'assemblée a la possibilité de déléguer au président ou à tout autre organe de direction** le pouvoir de fixer les conditions de l'augmentation, de constater la réalisation de l'augmentation de capital social et de mettre à jour les statuts.

L'opération d'augmentation de capital doit être réalisée dans les 5 ans qui suivent la décision. L'assemblée générale se tient après convocation des associés. **Le président présentera un rapport à l'AG** sur les motifs de l'augmentation de capital et sur la marche des affaires sociales. En présence d'un commissaire aux comptes, ce dernier doit établir un rapport en cas de suppression du droit préférentiel de souscription. L'AG se prononcera sur les DPS et sur la prime d'émission. Une **publicité** sera faite de cette AGE.

L'AGE doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés. Attention à respecter les clauses d'agrément s'il en existe.

La souscription s'effectue à titre irréductible puis à titre réductible.

Il est **nécessaire que 75% au moins du capital soit souscrit.**

Puis les **actions nouvelles sont libérées d'un quart.** Les fonds sont déposés dans les 8 jours sur un compte spécifique au nom de la société ou chez un notaire ou à la caisse des dépôts et consignation.

Il faut ensuite mettre à jour les statuts, puis effectuer les formalités de publicité dans un délai d'un mois.

9°) Carrefour désire sécuriser sa position au sein du capital de Dressroomprivé après cet investissement. La société exige donc que soit inscrite dans les statuts une clause d'inaliénabilité. Rédigez la clause. Indiquez également le processus nécessaire à mettre en œuvre pour que cette clause soit adoptée.

Compétences attendues	Savoirs associés
- - Rédiger quelques clauses spécifiques des statuts (clause limitative de pouvoir, clause d'inaliénabilité, clause d'agrément) ;	- Sociétés par actions simplifiées : pluripersonnelle et unipersonnelle.

RD : quel est le régime juridique de rédaction d'une clause d'inaliénabilité au sein d'une SAS ?

RD : aux termes de l'article L 227-13 du code de commerce, « les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée de 10 ans ». Cette clause empêche donc les associés de vendre leurs actions afin de stabiliser l'actionnariat. En cas de violation de cette clause, la cession sera déclarée nulle. L'insertion d'une telle clause ressort de la compétence de l'AGE. Les décisions doivent se prendre à l'unanimité. C'est une règle d'ordre public.

Application :

*« Les statuts de la société prévoient une inaliénabilité totale des actions pendant 3 années. »
OU*

« Les statuts de la société prévoient que les actions appartenant à Louis Grand et à Djamila El Ritel ainsi que celles appartenant à Carrefour sont inaliénables pendant une durée de 3 ans. L'inaliénabilité vise les opérations suivantes : cession des actions à un tiers. »

DOSSIER 3 : les difficultés économiques de la SARL coopérative Fashion Nippes

10°) *En vous appuyant sur vos connaissances identifiez les caractéristiques permettant à la SARL Fashion Nippes de prétendre au statut de « société coopérative ».*

Compétences attendues	Savoirs associés
- Identifier les principes généraux régissant les associations et les sociétés coopératives ;	- Economie sociale et solidaire - Société coopérative

PJ : quelles sont les principales caractéristiques d'une société coopérative ?

RD : La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place de moyens nécessaires (article 24 de la loi du 31/07/14).

La société coopérative doit respecter plusieurs principes :

- une adhésion volontaire et ouverte à tous,
- une gouvernance démocratique (un homme= une voix) définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise,
- la participation économique de ses membres,
- leur formation et la coopération avec les autres coopératives.
- Enfin les excédents doivent être affectés prioritairement aux réserves car la coopérative doit être une société à lucrativité limitée.) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise
- Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées.

La société coopérative s'insère également dans l'économie sociale et solidaire et à ce titre, doit en respecter les principes.

NB : tous ces principes ne sont bien sur pas attendus. Il s'agira d'en valoriser 3 ou 4.

Application : La SARL est composée d'associés salariés en partie. Ses membres participent donc à l'activité économique. C'est un indice fort favorable à la qualification de société coopérative. L'adhésion est ouverte à tous les salariés avec une ancienneté d'au moins 6 mois ce qui permet de respecter la règle d'une adhésion volontaire et ouverte à tous. La préoccupation des associés de respecter les valeurs de leur société semble confirmer l'idée d'une société à lucrativité limitée même s'il n'y a pas assez d'éléments pour en être certains. A priori, les principes de la société coopérative sont respectés. Il faudrait vérifier la gouvernance démocratique en regardant dans les statuts et l'attribution des excédents en vérifiant le bilan.

11°) Vérifiez si Mme Vim pourra signer le contrat tout en respectant les statuts malgré l'opposition des associés majoritaires en capital.

Compétences attendues	Savoirs associés
- Identifier les principes généraux régissant les associations et les sociétés coopératives ;	- Economie sociale et solidaire - Société coopérative

PJ : Quels sont les pouvoirs du gérant d'une SARL coopérative ? Quel est le régime juridique de prise de décision en AGO dans une SARL coopérative?

RD : Au sein de la SARL coopérative, seul le gérant peut engager la société vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'objet social. La société demeurera engagée si le gérant dépasse l'objet social sauf en cas de tiers de mauvaise foi. Il doit toutefois respecter l'intérêt de la société, les CLP si elles sont valables (expresses, limitées et n'enlevant pas tous ses pouvoirs) et le pouvoir des autres organes. Toutefois, si le gérant ne respecte pas les CLP, la société demeurera engagée car elles sont inopposables aux tiers.

Si le gérant ne respecte pas la CLP, il engagera sa responsabilité en cas de dommage causé à la société. Les associés pourront alors engager l'action sociale ou l'action individuelle dans un délai de 3 ans.

Dans les sociétés coopératives, les associés sont consultés lors des AGO où les règles de majorité sont les suivantes : un associé = une voix.

Application : C'est bien à la gérante, Mme VIM que revient le pouvoir de signer ce contrat. Il existe toutefois une clause statutaire (article 25 des statuts) qui vient limiter le pouvoir de la gérante. Cette clause est expresse, claire et n'enlève pas tous ses pouvoirs à la gérante (plancher de 10 000 euros et ne concernant que certains types d'acte). Elle s'applique donc. Toutefois, les décisions en AGO sont prises à la majorité en nombre des associés. Or Mme VIM étant soutenue par 8 autres associés, elle sera certainement autorisée à signer le contrat avec Carrefour. Il semble donc que Mme VIM puisse valablement signer le contrat en respectant les statuts malgré l'opposition des associés majoritaires en capital. C'est une illustration de la gouvernance démocratique en SARL coopérative.

12°) Après avoir conseillé Mme Vim sur une éventuelle procédure de sauvegarde, indiquez lui à l'aide de l'arrêt ci-joint et de vos connaissances quels pouvoirs elle détient face à ceux du juge commissaire et de l'administrateur judiciaire.

Compétences attendues	Savoirs associés
<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les conditions d'engagement d'une procédure collective. - Présenter les acteurs des procédures collectives. 	<ul style="list-style-type: none"> - La procédure de sauvegarde (finalités, acteurs, issues) .

En droit

La procédure de sauvegarde doit faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle est adaptée à toute entreprise, PP ou PM, qui, sans être en état de cessation de paiement, rencontre des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter seule.

C'est à l'entreprise concernée de demander au tribunal de commerce l'ouverture de cette procédure. Le tribunal désignera notamment :

- un juge commissaire chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence
- un administrateur judiciaire chargé d'assister, voire de surveiller l'entreprise débitrice.

Pendant la procédure, le dirigeant, assisté et surveillé par l'administrateur judiciaire conserve son pouvoir de gestion. Cependant, les actes de disposition les plus importants doivent être autorisés par le juge-commissaire.

De plus, l'arrêt joint nous apprend que même si un administrateur judiciaire a été nommé pour assister le débiteur dans tous ses actes de gestion, celui-ci peut exercer seul des recours contre les décisions du juge-commissaire en matière de vérification et d'admission des créances. Il peut donc par exemple interjeter appel sans l'assistance de l'administrateur judiciaire d'une décision du juge-commissaire fixant une créance au passif de la procédure.

En l'espèce :

Si la SARL connaît des difficultés face à la concurrence chinoise, et à condition qu'elle ne soit pas en état de cessation de paiement, la procédure de sauvegarde peut être adaptée. Un administrateur judiciaire pourra aider Mme VIM, mais celle-ci gardera une certaine liberté de gestion. Elle ne sera pas dessaisie de ses fonctions et pourra même contester seule certaines décisions du juge-commissaire.